**MAROC**

**Informations en matière de charges sociales et de fiscalité personnelle**

Vous avez été invité à investir dans les actions Airbus SE dans le cadre du **Plan d'Actionnariat Salarié 2021 d'Airbus (ESOP 2021).**

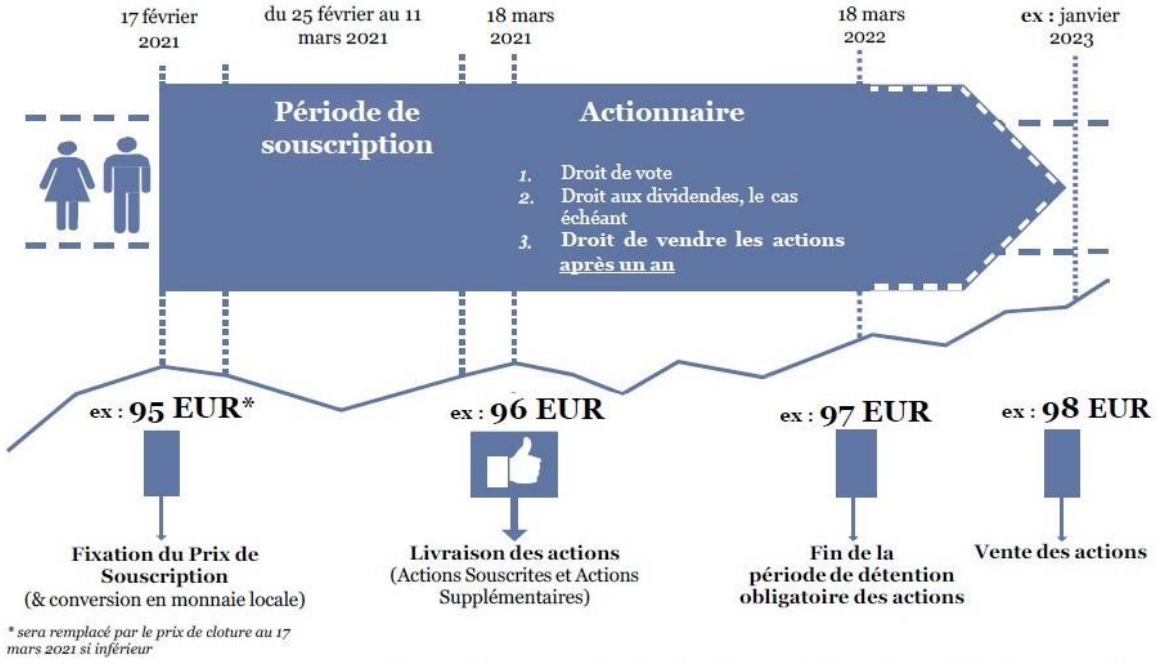
Ce document a pour objet de fournir un aperçu des conséquences résultant de votre participation à ESOP 2021 en matière fiscale et de cotisations sociales au Maroc.

Les obligations fiscales et sociales décrites dans ce document s'appliquent à votre situation, si, pendant toute la durée du Plan :

- Vous êtes résident fiscal du Maroc ; et
- Vous menez votre activité professionnelle exclusivement au Maroc ; et
- Vous êtes assujetti au régime obligatoire de sécurité sociale du Maroc ; et
- Vous n'êtes pas un citoyen américain.

Les informations présentées ci-dessous sont basées sur les règles fiscales et sociales en vigueur en **Décembre 2020** au Maroc. Veuillez noter que ces règles peuvent changer et ce changement peut affecter le calcul de votre impôt sur le revenu et de charges sociales exposé dans ce document. Cette notice est fournie uniquement à des fins d'information. Elle n'est pas pertinente si vous êtes dans une situation de mobilité internationale.

## Illustration




***Ce schéma n'est qu'une illustration et n'est pas destiné à prédire la valeur de marché des actions Airbus dans l'avenir.***

**IMPORTANT**

**L'évolution du cours de l'action sur le marché boursier est imprévisible. Lorsque vous prenez votre décision, n'oubliez pas que le cours des actions Airbus peut monter ou baisser. Airbus ne peut pas vous fournir des conseils financiers / fiscaux. Si vous avez le moindre doute sur l'opportunité de participer à l'ESOP 2021, nous vous invitons à consulter un conseiller financier / fiscal indépendant.**

## 1. Imposition au moment de la souscription des actions Airbus

Dans le cadre de l'ESOP 2021, vous payez un prix de souscription pour un nombre d'actions Airbus (Actions Souscrites) et vous recevez des actions Airbus supplémentaires (Actions Supplémentaires) gratuitement.

- Au moment de la souscription à l'offre, vous réalisez un avantage taxable correspondant à valeur des Actions Supplémentaires.

  La valeur retenue pour les besoins de l'impôt est la valeur de marché des Actions Supplémentaires au moment où elles vous sont livrées, c'est-à-dire à la date de l'augmentation de capital le 18 mars 2021.

  Ce montant est imposable en tant que "*revenu salarial de source étrangère*" au **taux progressif de l'impôt sur le revenu entre 10 et 38%**. Aucune charge sociale ne s'applique et votre employeur n'est pas tenu d'effectuer la retenue de l'impôt sur votre salaire.

  **Vous êtes personnellement tenu de déclarer** ce revenu dans votre déclaration annuelle de revenus à déposer au plus tard le 28 février 2022 et de payer l'impôt sur le revenu correspondant.

- En ce qui concerne les Actions Souscrites, l'imposition de la différence entre leur valeur de marché au moment de la livraison et le prix de souscription est différée jusqu'à leur cession (voir ci-dessous).

## 2. Imposition au cours de la détention de vos actions Airbus

Vous êtes tenu de conserver vos actions pendant une **période d'un an**.

Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que, conformément à la réglementation marocaine, si votre contrat de travail avec la filiale marocaine est rompu pour quelque raison que ce soit (démission, départ volontaire, retraite, etc.), les actions acquises dans le cadre du Plan devront être vendues, même si l'événement intervient avant le **19 mars 2022**.

Tant que vous détenez vos actions Airbus, vous serez imposable sur les dividendes versés par Airbus le cas échéant.

Les dividendes feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas et seront ensuite imposés dans votre pays.

### a. Imposition des dividendes aux Pays-Bas

Selon la loi fiscale néerlandaise, les dividendes versés par Airbus feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas au moment du vote de la distribution des dividendes par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Le taux de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes est de 15%.

Une pièce justificative (*Tax Voucher*) attestant du paiement de la retenue à la source néerlandaise est mise à disposition chaque année sur le site Internet de SHARINBOX - Société Générale.

### b. Imposition des dividendes au Maroc

Selon la loi fiscale marocaine, les dividendes de source étrangère sont imposés au **taux de 15%**.

En principe, un crédit d'impôt correspondant à l'impôt retenu aux Pays-Bas devrait vous être accordé.

**Vous devrez déclarer** les dividendes perçus et ainsi **payer l'impôt** correspondant avant le 1er avril de **l'année suivant celle au cours de laquelle le revenu a été perçu** ou mis à votre disposition.

## 3. Imposition à la cession de vos actions Airbus

Vous ne pourrez ni vendre, ni transmettre les actions acquises dans le cadre de l'ESOP 2021 **pendant une période d'un an** (sauf si vous n'êtes plus employé(e) par la filiale marocaine avant la fin de cette période). En pratique, vous pourrez vendre vos actions **à partir du 19 mars 2022**.

La fin de la période de conservation obligatoire n'est pas un événement imposable.

L'imposition surviendra au moment de la cession de vos actions au titre de deux avantages : (i) le gain d'acquisition et (ii) la plus-value de cession, s'il y en a une.

- En ce qui concerne les Actions Souscrites, pour lesquelles vous avez payé un prix de souscription, la différence entre leur valeur de marché à la livraison (i.e., le 18 mars 2021) et le prix de souscription deviendra imposable au moment de la cession.

  Cette différence est imposable en tant que "*revenu salarial de source étrangère*" au taux progressif de l'impôt sur le revenu entre 10 et 38%. Aucune charge sociale ne s'applique et votre employeur n'est pas tenu d'effectuer la retenue d'impôt sur votre salaire.

  Vous êtes personnellement tenu de déclarer ce revenu dans votre déclaration annuelle de revenus et de payer l'impôt sur le revenu correspondant.

- Pour toutes vos actions (Actions Souscrites et Actions Supplémentaires), la différence entre le produit de la vente et la valeur des actions au moment de leur livraison est imposable en tant que "*bénéfice de capitaux mobiliers de source étrangère*" au taux de 20 %.

  Les plus-values sont exonérées d'impôt dans la limite de 30 000 dirhams par année civile.

  Vous êtes personnellement tenu de déclarer votre plus-value au plus tard le 1er avril de l'année suivant celle de la cession de vos actions et de payer l'impôt correspondant.